

EXCO SOCODEC

ERNST & YOUNG et Autres

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Première résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise-Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Première résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

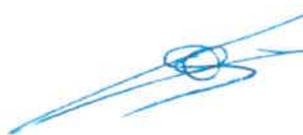
Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise-Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (deuxième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créances) donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (troisième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créances) donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (quatrième résolution), d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créances) donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (dixième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ;
- de l'autoriser, par la cinquième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux troisième et quatrième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, le cas échéant, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (onzième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 302.416 au titre des deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et dix-huitième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder € 151.208 au titre de la sixième résolution et ne pourra excéder € 194.000 au titre de la onzième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 60.000.000 pour les deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième onzième et dix-huitième résolutions étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 10.000.000 au titre de la sixième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième et huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la neuvième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des troisième, quatrième et cinquième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des deuxième, dixième et onzième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les troisième et quatrième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Sixième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise-Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Sixième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, réservée à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation du capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation du capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 151.208 et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 10.000.000 et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'O. Gallezot'.

Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'C. Garcia'.

Cédric Garcia

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Septième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise-Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Septième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, réservée aux sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal ou ayant investi au cours des trente-six derniers mois plus de M€ 5 dans des sociétés de croissance dites « small cap » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas € 1.000.000.000) (en ce compris, sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tous FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé ou des biotech/medtech, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 302.416 et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 60.000.000 et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Huitième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise-Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Huitième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, réservée aux sociétés industrielles actives dans le secteur de la santé ou des biotech/medtech prenant, directement ou indirectement, une participation dans le capital de la société à l'occasion éventuellement de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100.000 (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de cinq souscripteurs, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 302.416 et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 60.000.000 et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Quatorzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Quatorzième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modalités de conversion des actions de préférence dont l'inscription dans les statuts est envisagée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités de conversion des actions de préférence dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les modalités de conversion des actions de préférence.

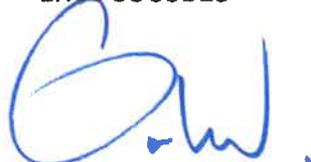
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la présentation des modalités de conversion des actions de préférence dont l'inscription dans les statuts est envisagée.

Conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même code si des opérations de conversion d'actions de préférence sont réalisées par votre conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Quinzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution  
d'actions de préférence gratuites à émettre**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Quinzième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions de préférence gratuites à émettre**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions de préférence gratuites à émettre au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont votre société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions de préférence attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 9.000 actions de préférence et le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence ne pourrait excéder 900.000 actions.

L'adoption de la quatorzième résolution constitue une condition suspensive de la réalisation de cette attribution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de dix-huit mois à attribuer des actions de préférence gratuites à émettre dont les caractéristiques sont définies dans la quatorzième résolution qui vous est proposée.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions de préférence gratuites.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

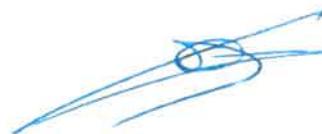
Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

EXCO SOCODEC

ERNST & YOUNG et Autres

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Seizième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution  
d'options de souscription ou d'achat d'actions**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Seizième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de votre société ainsi que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, étant précisé que le nombre d'options susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou à la souscription de plus de 750.000 actions d'une valeur nominale de € 0,04 et que le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

EXCO SOCODEC

ERNST & YOUNG et Autres

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Dix-septième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de  
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription  
au profit d'une catégorie de personnes**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Dix-septième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 400.000 bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA »), réservée (i) aux membres et censeurs du conseil d'administration de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeants de la société ou de l'une de ses filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque bon de souscription d'actions donnera droit à la souscription d'une action ordinaire de votre société d'une valeur nominale de € 0,04.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

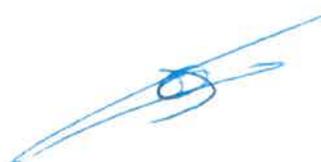
Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

EXCO SOCODEC

ERNST & YOUNG et Autres

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018

Dix-huitième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**EXCO SOCODEC**  
51, avenue Françoise Giroud  
21000 Dijon  
S.A.R.L. au capital de € 3.200.000  
400 726 048 R.C.S. Dijon

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Dijon

**ERNST & YOUNG et Autres**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Mauna Kea Technologies**

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2018  
Dix-huitième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette résolution ne pourra excéder € 28.000, et s'imputera sur le plafond global prévu à la douzième résolution. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis au titre de cette résolution ne pourra excéder € 100.000, et s'imputera sur le plafond global prévu à la douzième résolution.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux diverses valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de diverses valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Dijon et Paris-La Défense, le 14 septembre 2018

Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC



Olivier Gallezot

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia

Sylvain MARY  
10, rue du Colisée  
75008 - PARIS

MAUNA KEA TECHNOLOGIES SA  
9, rue d'Enghien  
75010 - PARIS

-=-

Création et autorisation d'émission d'actions de préférence 2018

-=-

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires en date du 5 octobre 2018  
(résolutions 14 et 15)

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 15 mars 2018, et conformément aux dispositions des articles L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers résultant de la création et de l'autorisation d'émission d'actions de préférence 2018 au profit de catégorie de personne nommément désignée.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du conseil d'administration, dans le « projet de statuts mis à jour » ainsi que dans le texte des résolutions figurant dans l'avis de convocation / avis de réunion publié qui m'ont été communiqués. Cette convocation fait suite à celle du 25 avril 2018 pour une assemblée qui n'a pas pu délibérer le 30 mai 2018, le quorum n'ayant pas été atteint.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence 2018 dont l'autorisation d'émission est proposée. Il ne m'appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence 2018. Elles sont également destinées à indiquer pour ces droits particuliers quel mode d'évaluation a été retenu par votre conseil d'administration et pourquoi il a été retenu.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers,
3. Diligences effectuées et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion.

## 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

### 1.1. Société concernée

MAUNA KEA TECHNOLOGIES est une société anonyme au capital social de 1 007 993,52 €, composé de 25 199 838 actions ordinaires de 0,04 €, intégralement libérées. Lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 4 mai 2018, une catégorie d'actions de préférence a été créée et l'émission d'un nombre maximum de 8 500 actions de préférence a été déléguée au conseil d'administration ; cette délégalation n'a pas été utilisée à ce jour.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 431 268 028.

Selon l'article 3 des statuts, « la société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, le développement et la commercialisation d'instruments scientifiques, notamment d'instruments d'optique d'imagerie médicale, par tous moyens technologiques existants ou à créer,
- toutes activités de recherche en vue de développer, déposer et exploiter tous brevets, procédés ou droit de propriété industrielle ou intellectuelle ainsi que toutes opérations afférentes à ces brevets et à ces droits,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

### 1.2. Contexte, objectif et modalité de l'opération envisagée

Dans son rapport, le conseil d'administration, « estime essentiel de disposer (i) de délégations financières lui permettant d'appréhender toute opportunité dans le cadre du financement de son développement et (ii) de délégations dans le cadre de l'intéressement des salariés et dirigeants permettant à la Société de poursuivre sa politique d'intéressement permettant de motiver les collaborateurs déjà en place et d'attirer de nouveaux talents, sans avoir à revenir vers les actionnaires ».

Dans ce contexte, il est envisagé de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence, dites actions de préférence 2018, convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance et de consentir au conseil d'administration l'autorisation de procéder à l'attribution gratuite de ces actions au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-septième résolution).

## 2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

### 2.1. Création de la catégorie des actions de préférence 2018

La quatorzième résolution prévoit la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires sous réserve de conditions de performance. Ces actions sont appelées actions de préférence 2018, les actions de préférence antérieurement créées étant appelées actions de préférence 2016. La quatorzième résolution propose de modifier les statuts de la société, la section 9.3 de l'article 9 « Droits et obligations attachés aux actions » étant rédigé comme suit :

*« 9.3 Dispositions applicables aux actions de préférence, le cas échéant, attribuées gratuitement*

*Les actions de préférence sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du code de commerce, et sont de deux catégories distinctes les « Actions de Préférence 2016 » et les « Actions de Préférence 2018 » (ensemble les « Actions de Préférence ») dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :*

#### **Caractéristiques communes aux Actions de Préférence**

- *l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux de la Société et/ou aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;*
- *l'admission des Actions de Préférence sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;*
- *les Actions de Préférence ne confèrent pas de droit de vote en assemblées générales, étant toutefois précisé que les bénéficiaires d'Actions de Préférence seront réunis en assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du code de commerce pour approuver toute modification des droits attachés aux Actions de Préférence ;*
- *les Actions de Préférence ne bénéficieront d'aucun dividende et ne donneront pas droit aux réserves ;*
- *en cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence bénéficient du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir un droit proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;*
- *les Actions de Préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription, étant toutefois précisé que le ratio de conversion sera ajusté de façon à préserver les droits de leurs bénéficiaires ; à cet effet les dispositions de l'article L. 228-99 du code de commerce s'appliqueront mutatis mutandis ;*
- *les Actions de Préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit 0,04*
- *euro par action ;*
- *les Actions de Préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence ;*

#### **Caractéristiques des Actions de Préférence 2016**

- *les porteurs d'Actions de Préférence 2016 pourront céder ou demander la conversion de leurs Actions de Préférence 2016 en actions ordinaires nouvelles ou existantes (au choix de la Société) de la Société selon les modalités suivantes :*
  1. *Les Actions de Préférence 2016 seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la date du premier anniversaire de leur attribution par le conseil (la « Date d'Acquisition ») sous réserve de la présence à cette date du bénéficiaire dans le Groupe. En cas de départ du bénéficiaire de la Société ou de l'une de ses filiales (le « Groupe »), à son initiative ou à celle du Groupe, pour quelque motif que ce soit en ce compris, notamment, le décès ou d'invalidité du bénéficiaire (le « Départ »), avant la Date d'Acquisition, les Actions de Préférence 2016 dudit bénéficiaire seront automatiquement et définitivement caduques ;*
  2. *A compter du deuxième anniversaire de leur date d'attribution, les Actions de Préférence 2016 pourront être données en garantie au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement.*

3. Les Actions de Préférence 2016 définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la Date d'Acquisition seront convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes au choix de la Société (les « Actions Ordinaires ») à tout moment à compter du troisième anniversaire de la Date d'Acquisition (la « Période de Conservation ») selon les modalités suivantes :

- a. en cas de Départ entre la Date d'Acquisition (incluse) et le premier anniversaire de la Date d'Acquisition (exclu), chaque Action de Préférence 2016 sera convertible en vingt Actions Ordinaires.
- b. en cas de Départ entre le premier anniversaire de la Date d'Acquisition (inclus) et le second anniversaire de la Date d'Acquisition (exclu), chaque Action de Préférence 2016 sera convertible en trente-trois Actions Ordinaires.
- c. En cas de Départ entre le second anniversaire (inclus) et le troisième anniversaire (exclu) de la Date d'Acquisition, le ratio de conversion sera déterminé ainsi qu'il suit :
  - (i) si le Cours de Référence 1 est strictement inférieur au Cours Plancher, chaque Action de Préférence 2016 sera convertible en trente-trois Actions Ordinaires ;
  - (ii) si le Cours de Référence 1 est strictement supérieur au Cours Intermédiaire, chaque Action de Préférence 2016 sera convertible en soixante-six Actions Ordinaires ;
  - (iii) si le Cours de Référence 1 est compris entre le Cours Plancher (inclus) et le Cours Intermédiaire (inclus), le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donnera droit chaque Action de Préférence 2016 sera égal à ;
 
$$33 + 33 \times [(Cours\ de\ Référence\ 1 / Cours\ Plancher) - 1]$$

où :

- le terme « Cours d'Acquisition » signifie la moyenne des cours de clôture constatés sur Euronext ou toute autre place de cotation principale de l'action Mauna Kea Technologies au cours des 60 séances de bourse précédant la Date d'Acquisition ;
- le terme « Cours Plancher » signifie le Cours d'Acquisition augmenté de 2 euros ;
- le terme « Cours Intermédiaire » signifie le double du Cours Plancher ; et
- le terme « Cours de Référence 1 » signifie la moyenne des cours de clôture constatés sur Euronext ou toute autre place de cotation principale de l'action Mauna Kea Technologies au cours des 120 séances de bourse précédant le second anniversaire de la Date d'Acquisition ;

d. en cas de Départ à l'issue de la Période de Conservation, le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donnera droit chaque Action de Préférence sera égale à la somme :

(x) du nombre d'Actions Ordinaires déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3.c) ci-dessus comme si le Départ du bénéficiaire était intervenu entre le second et le troisième anniversaire de la Date d'Acquisition, et ;

(y) du nombre d'Actions Ordinaires suivant :

- (i) si le Cours de Référence 2 est strictement inférieur au Cours Plancher : zéro ;
- (ii) si le Cours de Référence 2 est strictement supérieur au Cours Plafond : la différence entre cent Actions Ordinaires et le nombre d'Actions Ordinaires déterminé en (x) (de telle sorte que la somme de (x) et (y) soit égale à 100) ;
- (iii) si le Cours de Référence 2 est compris entre le Cours Plancher (inclus) et le Cours Plafond (inclus) : la différence, si elle est positive, entre :

- $33 + 67 \times [(Cours\ de\ Référence\ 2 / Cours\ Plancher) - 1] / 2 ;$
- le nombre d'Actions Ordinaires déterminée en (x).

où :

- le terme « Cours Plancher » a la signification qui lui est donnée au 3.c. ci-dessus ;
- le terme « Cours Plafond » signifie le triple du Cours Plancher ; et
- le terme « Cours de Référence 2 » signifie la moyenne des cours de clôture constatés sur Euronext ou toute autre place de cotation principale de l'action Mauna Kea Technologies au cours des 120 séances de bourse précédant le troisième anniversaire de la Date d'Acquisition.

Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des bénéficiaires d'Actions de Préférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les Actions de Préférence 2016 ne pourront être converties que pendant une période de cinq années et six mois à compter de la date d'échéance de la Période de Conservation (la « Période de Conversion »).

4. Il est précisé que, par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France et, avec l'accord du conseil d'administration, pour les autres bénéficiaires, la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires pourra intervenir avant le terme de la Période de Conservation mais au moins un an après la Date d'Acquisition, et les Actions Ordinaires obtenues pourront être en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux. En cas d'invalidité le bénéficiaire, ou les ayants-droits du bénéficiaire en cas de décès, pourront également choisir de conserver leurs Actions de Préférence jusqu'à l'expiration de la Période de Conversion. Dans toutes ces hypothèses, le taux de conversion des Actions de Préférence sera calculé par le conseil d'administration sur la base de formules susvisées.
5. En cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter du deuxième anniversaire de leur date d'attribution et présentant un Cours de Référence d'Offre supérieur au Cours Plancher, le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers donnera sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la date d'échéance de la Période de Conservation, (i) décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions de Préférence et (ii) déterminer le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donnera droit la conversion de chaque Action de Préférence comme suit :
  - (i) si le Cours de Référence d'Offre est strictement inférieur au Cours Plancher : trente-trois Actions Ordinaires ;
  - (ii) si le Cours de Référence d'Offre est strictement supérieur au Cours Plafond : cent Actions Ordinaires ;
  - (iii) si le Cours de Référence d'Offre est compris entre le Cours Plancher (inclus) et le Cours Plafond (inclus) :

$$33 + 67 \times [(Cours\ de\ Référence\ d'Offre / Cours\ Plancher) - 1] / 2$$

où :

- les termes « Cours Plancher » et « Cours Plafond » ont la signification qui leur est donnée au 3.c) et 3.d) ci-dessus respectivement ;
  - le terme « Cours de Référence d'Offre » signifie le prix offert aux actionnaires de la Société dans l'offre publique d'acquisition (ou, le cas échéant, la valorisation d'une action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire). En cas d'offres concurrentes, de surenchères et/ou de branches alternatives, le « Cours de Référence d'Offre » signifiera le prix de l'offre (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire) la mieux disante.
6. Les Actions de Préférence qui n'auront pas été converties au terme de la Période de Conversion, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.

7. *A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions de Préférence 2016 non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.*
8. *Les Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence 2016 seront assimilées aux Actions Ordinaires en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel les Actions de Préférence 2016 seront converties et conféreront à leurs bénéficiaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions Ordinaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires.*
9. *Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions de Préférence 2016 en Actions Ordinaires conformément aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions Ordinaires issues des conversions d'Actions de Préférence 2016 intervenues (étant précisé que, dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Ordinaires issues de la conversion par tout bénéficiaire de ses Actions de Préférence ne serait pas un nombre entier, celui-ci serait arrondi au nombre entier inférieur), et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.*
10. *Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.*
11. *Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions de Préférence 2016 et des Actions Ordinaires nouvelles se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions de Préférence 2016, à la partie desdites réserves.*

### **Caractéristiques des Actions de Préférence 2018**

- *les porteurs d'Actions de Préférence 2018 pourront céder ou demander la conversion de leurs Actions de Préférence en actions ordinaires nouvelles ou existantes (au choix de la Société) de la Société selon les modalités suivantes :*
  1. *Les Actions de Préférence 2018 seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la date du premier anniversaire de leur attribution par le conseil (la « Date d'Acquisition ») sous réserve de la présence à cette date du bénéficiaire dans le Groupe. En cas de départ du bénéficiaire de la Société ou de l'une de ses filiales (le « Groupe »), à son initiative ou à celle du Groupe, pour quelque motif que ce soit en ce compris, notamment, le décès ou d'invalidité du bénéficiaire (le « Départ »), avant la Date d'Acquisition, les Actions de Préférence dudit bénéficiaire seront automatiquement et définitivement caduques.*
  2. *A compter du deuxième anniversaire de leur date d'attribution, les Actions de Préférence 2018 pourront être données en garantie au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement.*
  3. *Les Actions de Préférence 2018 définitivement acquises à leurs bénéficiaires à la Date d'Acquisition seront convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes au choix de la Société (les « Actions Ordinaires »), à la demande de chaque bénéficiaire en ce qui le concerne, à tout moment à compter du deuxième anniversaire de la Date d'Acquisition et au plus tard le cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition (la « Période de Conversion »), sauf disposition contraire du plan d'attribution des Actions de Préférence 2018 ou décision contraire du conseil d'administration notifiée à chaque porteur d'Actions de Préférence 2018, selon les modalités suivantes :*
    - a. *en cas de Départ entre la Date d'Acquisition (incluse) et le premier anniversaire de la Date d'Acquisition (exclu), chaque Action de Préférence sera convertible en vingt (20) Actions Ordinaires.*
    - b. *en cas de Départ entre le premier anniversaire de la Date d'Acquisition (inclus) et le second anniversaire de la Date d'Acquisition (exclu), chaque Action de Préférence 2018 sera convertible en trente-trois (33) Actions Ordinaires.*

c. En cas de Départ entre le second anniversaire (inclus) et le troisième anniversaire (exclu) de la Date d'Acquisition, le ratio de conversion sera déterminé ainsi qu'il suit :

- (i) si le Cours de Référence 1 est strictement inférieur au Cours Plancher, chaque Action de Préférence 2018 sera convertible en trente-trois (33) Actions Ordinaires ;
- (ii) si le Cours de Référence 1 est strictement supérieur au Cours Intermédiaire, chaque Action de Préférence 2018 sera convertible en soixante-six (66) Actions Ordinaires ;
- (iii) si le Cours de Référence 1 est compris entre le Cours Plancher (inclus) et le Cours Intermédiaire (inclus), le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donnera droit chaque Action de Préférence 2018 sera égal à :

$$33 + 33 \times \frac{\text{Cours de Référence 1} - \text{Cours Plancher}}{\text{Cours Intermédiaire} - \text{Cours Plancher}}$$

où :

- le terme « Cours Plancher » signifie 1,75 fois le Cours d'Attribution ;
  - le terme « Cours d'Attribution » signifie la moyenne des cours de clôture constatés sur Euronext ou toute autre place de cotation principale de l'action Mauna Kea Technologies au cours des 60 séances de bourse précédant la date d'attribution des Actions de Préférence 2018 concernées (la « Date d'Attribution ») ;
  - le terme « Cours Intermédiaire » signifie 2,5 fois le Cours d'Attribution ; et
  - le terme « Cours de Référence 1 » signifie la plus haute moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext ou toute autre place de cotation principale de l'action Mauna Kea Technologies sur une période de 60 séances de bourse consécutives, calculée à tout moment depuis la Date d'Acquisition et jusqu'au second anniversaire de la Date d'Acquisition. ;
- d. en cas de Départ à compter du troisième anniversaire de la Date d'Acquisition, le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donnera droit chaque Action de Préférence sera égal à la somme :
- (x) du nombre d'Actions Ordinaires déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3.c) ci-dessus comme si le Départ du bénéficiaire était intervenu entre le second et le troisième anniversaire de la Date d'Acquisition, et

(y) du nombre d'Actions Ordinaires suivant :

- (i) si le Cours de Référence 2 est strictement inférieur au Cours Plancher : zéro ;
- (ii) si le Cours de Référence 2 est strictement supérieur au Cours Plafond : la différence entre cent Actions Ordinaires et le nombre d'Actions Ordinaires déterminé en (x) (de telle sorte que la somme de (x) et (y) soit égale à 100) ;
- (iii) si le Cours de Référence 2 est compris entre le Cours Plancher (inclus) et le Cours Plafond (inclus) : la différence, si elle est positive, entre :

- $33 + 67 \times \frac{\text{Cours de Référence 2} - \text{Cours Plancher}}{\text{Cours Plafond} - \text{Cours Plancher}}$  ; et
- le nombre d'Actions Ordinaires déterminée en (x).

où :

- le terme « Cours Plancher » signifie 2,45 fois le Cours d'Attribution ;
- le terme « Cours Plafond » signifie 3,5 fois le Cours d'Attribution ; et
- le terme « Cours de Référence 2 » signifie la plus haute moyenne des cours de clôture de l'action sur Euronext ou toute autre place de cotation principale de l'action Mauna Kea Technologies sur une période de 60 séances de bourse consécutives, calculée à tout moment depuis la Date du premier anniversaire de la Date d'Acquisition et jusqu'au 3ème anniversaire de la Date d'Acquisition.

*Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des bénéficiaires d'Actions de Préférence 2018, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.*

4. *Par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France et, avec l'accord du conseil d'administration, pour les autres bénéficiaires, la conversion des Actions de Préférence 2018 en Actions Ordinaires pourra intervenir en dehors de la Période de Conversion mais au moins un an après la Date d'Acquisition, et les Actions Ordinaires obtenues pourront être en outre immédiatement cessibles (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droit dans le délai de 6 mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux. En cas d'invalidité le bénéficiaire, ou les ayants-droits du bénéficiaire en cas de décès, pourront également choisir de conserver leurs Actions de Préférence 2018 jusqu'à l'expiration de la Période de Conversion. Dans toutes ces hypothèses, le taux de conversion des Actions de Préférence 2018 sera calculé par le conseil d'administration sur la base de formules susvisées.*
5. *Le conseil d'administration aura la faculté d'étendre ou restreindre la Période de Conversion dans le plan d'attribution des Actions de Préférence 2018 et/ ou par décision(s) ultérieure(s) notifiée(s) à chaque porteur d'Actions de Préférence 2018.*
6. *En cas d'offre publique d'acquisition et/ ou d'échange intervenant à compter du premier anniversaire de leur date d'attribution et présentant un Cours de Référence d'Offre supérieur au Cours Plancher, le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers donnera sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ ou d'échange et sans attendre une Période de Conversion, (i) décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions de Préférence 2018 et (ii) déterminer le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donnera droit la conversion de chaque Action de Préférence comme suit :*
  - (i) *si le Cours de Référence d'Offre est strictement inférieur au Cours Plancher : trente-trois Actions Ordinaires ;*
  - (ii) *si le Cours de Référence d'Offre est strictement supérieur au Cours Plafond : cent Actions Ordinaires ;*
  - (iii) *si le Cours de Référence d'Offre est compris entre le Cours Plancher (inclus) et le Cours Plafond (inclus) :*

$$33 + 67 \times \frac{\text{Cours de Référence d'Offre} - \text{Cours Plancher}}{\text{Cours Plafond} - \text{Cours Plancher}}$$

*où :*

  - *les termes « Cours Plancher » et « Cours Plafond » signifient respectivement 1,75 fois et 3,5 fois le Cours d'Attribution ;*
  - *le terme « Cours de Référence d'Offre » signifie le prix offert aux actionnaires de la Société dans l'offre publique d'acquisition (ou, le cas échéant, la valorisation d'une action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire). En cas d'offres concurrentes, de surenchères et/ ou de branches alternatives, le « Cours de Référence d'Offre » signifiera le prix de l'offre (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire) la mieux disante.*
7. *Les Actions de Préférence 2018 qui n'auront pas été converties au plus tard à la date du cinquième anniversaire de la Date d'Acquisition pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.*
8. *A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions de Préférence 2018 non encore converties, y compris celles qu'elle aura le cas échéant rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.*

9. *Les Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence 2018 seront assimilées aux Actions Ordinaires en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel les Actions de Préférence seront converties et conféreront à leurs bénéficiaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions Ordinaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires.*
10. *Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions de Préférence 2018 en Actions Ordinaires conformément aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions Ordinaires issues des conversions d'Actions de Préférence 2018 intervenues (étant précisé que, dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Ordinaires issues de la conversion par tout bénéficiaire de ses Actions de Préférence 2018 ne serait pas un nombre entier, celui-ci serait arrondi au nombre entier inférieur), et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.*
11. *Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.*
12. *Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions de Préférence 2018 et des Actions Ordinaires nouvelles se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions de Préférence, à la partie desdites réserves ».*

## **2.2. Délégation consentie au conseil d'administration**

Dans la quinzième résolution, le conseil d'administration demande à l'assemblée de lui consentir la faculté de procéder à l'attribution gratuite d'actions de préférence 2018 au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la société et de ses filiales. Cette disposition emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

### **3. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

#### **3.1. Diligences effectuées**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

En particulier :

- je me suis entretenu avec les dirigeants de MAUNA KEA TECHNOLOGIES SA, et leurs conseils, afin de prendre connaissance du contexte économique, juridique et financier de l'opération ;
- j'ai analysé les informations présentées aux actionnaires relatives à la création des actions de préférence 2018 ;
- j'ai effectué les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des avantages attachés aux actions de préférence 2018 et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- j'ai vérifié que les avantages ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

Ma mission a pour objectif de fournir aux actionnaires de MAUNA KEA TECHNOLOGIES SA une information complète et objective sur la nature des avantages particuliers stipulés et sur les conséquences pour les actionnaires de ces avantages. Elle vise à apprécier leur consistance et les incidences éventuelles sur la situation des actionnaires.

Ma mission ne saurait être assimilée à une mission de due diligence effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. De la même façon, cette mission légale n'est pas assimilable à une expertise indépendante au sens du règlement général de l'AMF.

#### **3.2. Appréciation des droits particuliers**

Le projet de résolutions distingue les caractéristiques :

- communes aux deux catégories d'actions de préférence,
- spécifiques aux actions de préférence 2016 et aux actions de préférence 2018.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence 2016 et 2018 portent sur modalités de conversion des actions de préférence en actions ordinaires. S'agissant des droits attachés aux actions de préférence 2016, ils ne sont pas modifiés dans le nouveau projet de statuts et ne sont pas impactés par les actions de préférence 2018 ; dès lors, les droits attachés à ces actions n'entrent pas dans le périmètre de ma mission.

Les droits particuliers des actions de préférence 2018 consistent en des :

- limitations de droits par rapport aux actions ordinaires (§3.2.1.) : absence de droit de vote, de droit à dividende et de droit préférentiel de souscription,
- droit de conversion (§3.2.2.).

### 3.2.1. Limitations par rapport aux actions ordinaires

Les actions de préférence 2018 ne bénéficient pas de droit de vote aux assemblées générales. Cette limitation aux droits politiques attachés aux actions constitue, dans son principe, une rupture d'égalité entre les actionnaires.

S'agissant des droits pécuniaires attachés aux actions, les actions de préférence 2018 ne bénéficient pas de droit à dividende ni du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

Ces limitations n'ont pas été évaluées par la société.

Elles sont la contrepartie de l'émission à titre gratuit des actions de préférence 2018.

On soulignera que la conversion des actions de préférence 2018 en actions ordinaires permettra de reluer les bénéficiaires d'actions de préférence 2018. Dès lors, elle supprimera ces limitations attachées aux actions de préférence 2018.

C'est au regard de l'enjeu attaché à la création d'actions de préférence 2018 que ces dispositions doivent être appréciées par les actionnaires actuels de MAUNA KEA TECHNOLOGIES SA.

### 3.2.2. Droit de conversion

Le droit de conversion est le principal droit attaché aux actions de préférence 2018. Comme l'indique le projet de résolutions, il trouve à s'appliquer, sauf disposition contraire du plan d'attribution des actions de préférence 2018 ou décision contraire du conseil d'administration, :

- en cas de départ du bénéficiaire desdites actions de préférence ainsi qu'en cas d'offre publique d'acquisition ou d'offre publique d'échange
- à l'initiative du bénéficiaire, à compter du deuxième anniversaire de la date d'acquisition et au plus tard le cinquième anniversaire de la date d'acquisition,

étant précisé que les actions de préférence 2018 non converties après le cinquième anniversaire de la date d'acquisition pourront être achetées par la société à leur valeur nominale, et qu'à l'issue de la période de conversion la société pourra annuler les actions de préférence 2018 non encore converties, y compris celle qu'elle aurait le cas échéant rachetées.

On souligne que l'hypothèse de dilution maximum conduirait à émettre 100 actions ordinaire par action de préférence, soit au total 900 000 actions ordinaires. Pour mémoire, le nombre maximum d'actions ordinaires susceptibles d'être créées par conversion des actions de préférence 2016 était 850 000, le capital avant l'assemblée générale du 5 octobre 2018 s'élevant à 25 millions d'actions.

A mon avis, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements conduisant à sa mise en œuvre et de l'existence d'autres titres et instruments donnant accès au capital.

Dès lors, la mesure de l'incidence réelle que pourrait avoir ce mécanisme dilutif pour les actionnaires actuels de MAUNA KEA TECHNOLOGIES SA reste, à mon avis, aléatoire et ne peut donc être raisonnablement simulée.

C'est au regard de l'enjeu attaché à la présente opération que l'avantage résultant du mécanisme d'anti-dilution doit être apprécié par les actionnaires actuels de MAUNA KEA TECHNOLOGIES SA.

#### 4. CONCLUSION

A l'issue de mes travaux et sur la base des documents qui m'ont été communiqués, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence 2018 dont la création est envisagée.

Fait à Paris, le 18 septembre 2018,



Sylvain MARY  
Commissaire aux comptes,  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris.